

## PROCÉDURE COLLECTIVE

1494

## Le premier président statuant sur la contestation de l'ordonnance arrêtant les émoluments d'un mandataire de justice doit observer le principe de contradiction

Il résulte de l'application des dispositions de l'article R. 663-39 du Code de commerce, ensemble l'article 716 du Code de procédure civile, que le premier président, statuant sur une contestation d'émoluments de mandataires de justice, doit faire convoquer les parties par le greffier 15 jours au moins à l'avance et les entendre contradictoirement.



**GEOFFROY BERTHELOT,**  
mandataire judiciaire associé,  
maître de Conférences Sciences  
Po Paris

Cass. com., 4 juill. 2018, n° 17-15.347, P+B, Sté Ph. Contant - B. Cardon c/ Procureur général près la cour d'appel de Nancy : JurisData n° 2018-011778

« **D**e la justice, on ne peut s'exempter, quelque vertu qu'on envisage » (A. Comte-Sponville, *Petit traité des grandes vertus* : PUF, 2008, p. 80). L'honorariat des mandataires de justice, si nul doute ne résiste qu'il doit être fixé et arrêté justement, c'est toujours commandé par la prudence qu'il le sera, en observant par éthique la lettre du texte.

Les honoraires des mandataires de justice sont strictement déterminés par application de barèmes fixés par décret. Un tel *modus operandi* est prescrit du fait de l'intervention de professionnels dictée par la loi et imposée au débiteur par le juge. Le décret du 23 décembre 2006, applicable en l'espèce, s'inspire de l'apophtegme selon lequel « toute peine mérite salaire » (Ph. Froehlich, *La rémunération des mandataires de justice dans la loi de sauvegarde* : Gaz. Proc. coll. 2007/1, p. 3). Lors des travaux préparatoires le ministre de la justice avait d'ailleurs insisté que « seul le travail accompli mérite salaire » (Interv. P. Clément, Sénat, séance 30 juin 2005 : JO sénat, 1<sup>er</sup> juill. 2005, p. 4912). Subséquemment, le décret identifie les grandes missions des mandataires de justice afin d'allouer pour chacune de celles-ci une rémunération,

et ainsi rechercher une « optimisation du coût judiciaire » (J. Deharveng, *Le tarif des mandataires de justice, organes des procédures collectives* : JCP E 2007, 1688), dans le dessein « de rendre le tarif des mandataires judiciaires plus juste et plus vertueux » (Rapp. J.-J. Hyst, n° 335, p. 515)

Cependant, si les rémunérations de l'administrateur judiciaire et du mandataire judiciaire (liquidateur) sont déterminées par application des barèmes, des règles particulières sont prévues lorsque calculée en application des barèmes, la rémunération totale dépasse respectivement 100 000 € et 75 000 € hors taxes, auquel cas, en application des articles R. 663-13 et R. 663-31 du Code de commerce, le magistrat délégué par le premier président de la cour d'appel arrête « la rémunération en considération des frais engagés et des diligences accomplies par lui et sans qu'il puisse être fait référence au tarif ».

En l'espèce, la Selarl Y... Z..., administrateur judiciaire de la Société Industrielle de Reliure et Cartonnage, maintenue dans ses fonctions après la conversion du redressement judiciaire en liquidation judiciaire, avec poursuite d'activité en vue de la recherche d'un repreneur, soutient que le droit sur la cession, intervenue par jugement du 14 juin 2011, s'établit à 9 144,40 €. Il considère que le prix de cession de 50 000 € payé par le repreneur est augmenté par la prise en charge d'une créance nantie de 50 000 € ainsi que le montant des congés payés et 13<sup>e</sup> mois des salariés repris pour un montant de 360 000 €, soit un total de 474 440 €, et ce au motif principal que les dispositions de l'article R. 663-11 du Code de commerce prévoient que la rémunération de

l'administrateur judiciaire est calculée sur le montant total du prix de l'ensemble des actifs. Il s'ensuit que tous les engagements supplémentaires au prix de cession auquel peut être tenu le cessionnaire sont bien des éléments à prendre en compte. Le montant total du prix de la cession de l'ensemble des actifs correspond non seulement au prix de cession, mais également à l'ensemble des charges que le repreneur s'est engagé à assumer. Cependant, en considérant au contraire que le droit sur la cession des actifs de 50 000 € est de 2 150 €, le montant total des droits de l'administrateur s'établirait à 94 605 €, soit en dessous du plafond de 100 000 €, là où l'administrateur judiciaire soutenait que le montant total du prix de la cession de la société SIRC de 50 000 €, augmentée d'une créance de 50 000 € et de congés payés et 13<sup>e</sup> mois des salariés repris d'un montant total de 360 000 € correspondait à une somme de 474 440 €, de sorte que le montant de sa rémunération, calculée selon les tarifs prévus par l'article R. 663-11 du Code de commerce, dans sa version applicable, excédait 100 000 €. Par conséquent, et conformément à son analyse, l'administrateur a, à l'issue des opérations de cession, déposé une requête afin de voir fixer ses honoraires à un montant de 230 000 €.

Il ne peut toutefois être valablement soutenu que les charges supplémentaires supportées par le repreneur - créance nantie de 50 000 € et montant des congés payés et 13<sup>e</sup> mois des salariés repris pour 360 000 € - constituent des actifs sur la base desquels devait être calculé le droit proportionnel, comme l'a jugé la Cour de cassation (Cass. com., 12 juill. 2016, n° 15-50.008 : JurisData n° 2016-013730 ;

*Cass. com.*, 12 juill. 2016, n° 14-24.627 : *Juris-Data* n° 2016-013925 ; *Act. proc. coll.* 2016, *comm.* 195), au regard des dispositions claires et non équivoques de l'article R. 633-11, selon lesquelles « Il est alloué à l'administrateur judiciaire, en cas d'arrêté d'un plan de cession au cours d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, un droit proportionnel, calculé sur le montant total hors taxe du prix de cession de l'ensemble des actifs compris dans le plan ». Dès lors, la détermination de l'assiette du droit sur la cession des actifs est apodictique, pour circonscrire l'application ou non du barème pour la fixation de la rémunération du professionnel. Mais la prudence invite à s'en tenir à la lettre de l'article R. 663-11, qui se veut davantage juridique qu'économique.

En notre espèce la Cour de cassation n'a pas eu à statuer sur ce moyen soulevé sur le fond de la contestation, mais uniquement sur une question de droit processuel. En effet, le premier président, statuant sur une contestation d'émoluments de mandataires

de justice, doit faire convoquer les parties par le greffier 15 jours au moins à l'avance et les entendre contradictoirement. Or, en rejetant la requête de l'administrateur, alors qu'il ne résulte pas de son ordonnance ou du dossier de la procédure que les parties aient été convoquées au moins 15 jours à l'avance ni qu'il les ait entendues contradictoirement, le premier président a violé les articles R. 663-39 du Code de commerce et 716 du Code de procédure civile.

Plus encore, et même si le visa de l'arrêt n'y fait pas expressément référence, le premier président a violé ainsi l'article 6, § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et le respect du principe de contradiction qu'il contient.

La décision arrêtant la rémunération du mandataire de justice est susceptible en application de l'article 714 du Code de procédure civile d'un recours devant, selon les cas, le président du tribunal de grande instance ou le premier président de la cour

d'appel dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa communication au mandataire ou au ministère public. Le président du tribunal de grande instance ou le premier président de la cour d'appel, statuant sur appel de l'ordonnance de taxe, devra observer le respect du principe de contradiction, et par conséquent, tenir une audience les parties dûment entendues ou appelées au moins 15 jours avant par les soins du greffier.

Cet arrêt rappelle donc un principe directeur, que la Cour de cassation a déjà réaffirmé à l'occasion d'une contestation d'une ordonnance de taxe fixant la rémunération du représentant des créanciers (*Cass. com.*, 15 déc. 2015, n° 14-19.767, F-D, *Sté Les Vergers du Buëch c/ M<sup>me</sup> Lageat, en qualité de représentant des créanciers du plan de redressement judiciaire de cette société* : *Act. proc. coll.* 2016, *alerte* 28), selon lequel il n'y a de contradiction, en toute rigueur, que dans le discours ou la possibilité de discourir.

## LA COUR (...):

### Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

#### Vu l'article R. 663-39 du Code de commerce et l'article 716 du Code de procédure civile ;

- Attendu qu'il résulte de ces textes que le premier président, statuant sur une contestation d'émoluments de mandataires de justice, doit faire convoquer les parties par le greffier quinze jours au moins à l'avance et les entendre contradictoirement ;
- Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel, sur renvoi après cassation (chambre commerciale, financière et économique, 12 juillet 2016, pourvoi n° S 15-50.008) que la Société industrielle de reliure et de cartonnage (la société) a été mise en redressement judiciaire le 27 octobre 2009, la société Y... Z...

étant nommée administrateur judiciaire (l'administrateur) ; qu'après que la procédure eut été convertie en liquidation judiciaire, le 26 avril 2011, et l'administrateur maintenu dans ses fonctions, le tribunal a arrêté le plan de cession, pour le prix de 50 000 euros, des actifs de la société au profit de M<sup>me</sup> C..., celle-ci s'engageant, en outre, à prendre en charge une créance nantie de 50 000 euros ainsi que le montant des congés payés et du treizième mois des salariés repris représentant la somme de 360 000 euros ; qu'à l'issue des opérations de cession, l'administrateur a déposé une requête afin de voir fixer ses honoraires à un montant de 230 000 euros ;

Qu'en rejetant la requête de l'administrateur, alors qu'il ne résulte pas de son ordonnance ou du dossier de la procédure que les parties aient été convoquées au moins quinze jours à l'avance ni qu'il les ait entendues contradictoirement, le premier président a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs (...): casse et annule**, en toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 26 janvier 2017,